

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°009-2025 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 18 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a porté plainte le 6 mai 2024 contre M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du département de la Savoie devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n°2024/09 du 19 décembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté la plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 22 janvier 2025, sous le numéro 009-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire du 20 mars 2025, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes représenté par Me Hélène Lor, demande, dans le dernier état de ses écritures, à la chambre disciplinaire nationale de :

- 1°) infirmer la décision du 19 décembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) prononcer à l'encontre de M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;
- 3°) rejeter les demandes de M. X. ;
- 4°) mettre à la charge de M. X. une somme de 4 000 euros au titre de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2025 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Yves Lachaud, pour M. X. et les explications de ce dernier dûment informé de son droit de se taire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Lachaud et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. Z., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a été mis en examen en décembre 2012 pour viol aggravé sur la personne de Mme D. Dans le cadre de cette procédure, la juge d'instruction a ordonné, le 2 juillet 2013, une expertise judiciaire confiée collégalement à un médecin et à un masseur-kinésithérapeute pour notamment déterminer si les gestes décrits par la partie civile dans ses auditions, au vu des différents éléments du dossier, paraissent anatomiquement possibles ou non. M. Z. a contesté les conclusions rendues par les experts le 18 avril 2014 et sollicité le 6 mai suivant un complément d'expertise qui a fait l'objet le 19 mai 2014 d'une ordonnance de refus dont il a interjeté appel. Dans le cadre de cette procédure, M. Z. a, le 29 juillet 2014, présenté un mémoire d'appel en se prévalant de trois "reconstitutions" distinctes confiées à un médecin généraliste et deux masseurs-kinésithérapeutes leur demandant de se prononcer sur la faisabilité des gestes décrits, mais également de procéder à une mise en situation physique en présence d'un sujet féminin volontaire, en la personne de sa compagne dans les mêmes conditions d'examen que celles qui ont pu être relatées par la patiente. M. Z., en vue de ces opérations, leur a communiqué

une photo de sa compagne allongée sur la table de massage dans la position décrite et deux annexes rédigées de sa main leur donnant des indications sur le geste et la morphologie du sujet féminin volontaire pour se prêter à la "reconstitution". Le 17 juillet 2014, M. X., masseur-kinésithérapeute, alors inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, a reçu Mme H. à son cabinet en dehors de la présence de M. Z. et attesté sur l'honneur que « *Dans les conditions décrites, installation de la patiente et massage normal, sans forcer voire doux, après reconstitution des gestes décrits, il n'est pas possible que la main passe des fesses sous la culotte pour atteindre le clitoris sans que le sujet ne bouge les jambes ou le bassin et que la main remontant le long de la cuisse atteigne le clitoris sans que le sujet ne bouge les jambes ou le bassin* ». A la suite d'une seconde procédure engagée contre M. Z. en 2015 pour des accusations portant sur quatre viols (dont le viol ayant justifié la mise en examen de 2012) et d'une perquisition organisée en juillet 2018 au domicile et au cabinet de M. Z. à laquelle sera convoqué le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan, les instances ordinales ont eu accès à une partie des éléments de cette affaire. M. Z. a été condamné, à raison de ces faits, le 3 novembre 2022, par la cour d'assises du Morbihan à dix ans de réclusion criminelle, à la peine complémentaire d'interdiction définitive d'exercer une profession en lien avec des soins corporels et à une inéligibilité de dix ans. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a ensuite porté plainte contre M. X. à raison de la rédaction d'un rapport tendancieux ou un certificat de complaisance en méconnaissance de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique et de l'interdiction d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu des intérêts d'un proche en méconnaissance de l'article R. 4321-138 du code de la santé publique. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel devant la chambre disciplinaire nationale de la décision du 19 décembre 2024 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes a rejeté sa plainte.

2. D'une part et aux termes de l'article R. 4321- 54 du code de la santé publique: « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ».

3. D'autre part et aux termes de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte le plus grand soin aux attestations et certificats qu'il rédige. Il fait preuve de neutralité et s'en tient à des constats objectifs dans le respect du présent code. La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* » Aux termes de l'article R. 4321-138 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services* ».

4. Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

5. Il résulte des déclarations réitérées devant la Chambre disciplinaire nationale de M. X. que s'il réfute être intervenu en qualité "d'expert" amiable ou judiciaire, il reconnaît avoir, à la demande de M. Z., procédé à la rédaction d'un "avis technique" en faisant état de sa seule qualité de masseur-kinésithérapeute. S'il soutient qu'un avis technique n'est pas prohibé et fait valoir que, selon lui, cette démarche peut s'assimiler à une communication ou une publication scientifique, à la participation à une conférence ou toute autre prestation relative à la pratique professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute, il est constant que la demande exprimée par M. Z., à supposer même que ce dernier lui ait dissimulé l'existence d'une procédure judiciaire en cours, vise à exprimer, comme en témoignent les annexes descriptives mentionnées au point 1 de la présente décision, un avis sur la faisabilité d'un geste décrit par le seul professionnel comme ayant été accompli sur une patiente dont M. Z. a nécessairement indiqué pour justifier sa demande que cette patiente formulait des accusations à son encontre. Si M. X. soutient avoir été manipulé par M. Z., le devoir de responsabilité attendu d'un masseur-kinésithérapeute exigeait qu'il réclame à M. Z. l'ensemble des pièces lui permettant d'apprécier les faits qui lui étaient reprochés et, partant, d'avoir une connaissance précise des gestes reprochés par la plaignante. Au demeurant, même s'il indique dans son attestation qu'il l'a rédigée « *après reconstitution des gestes décrits* », M. X., après avoir certifié tant devant les premiers juges que dans ses écritures d'appel, qu'il n'a effectué aucun geste lui-même sur la conjointe de M. Z. qui se prêtait à la "reconstitution" et avoir rendu un avis sur pièce a, néanmoins, lors de l'audience, fait des déclarations contraires devant la chambre disciplinaire nationale. Dans ce contexte, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que M. X. aurait, non seulement dû refuser de participer à cette entreprise, mais qu'il doit être regardé, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, comme étant l'auteur d'un certificat de complaisance et à faire valoir que les fautes commises à cette occasion sont d'autant plus graves que M. X. était alors investi d'un mandat d'élu au sein du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère et siégeait comme membre assesseur de la chambre disciplinaire de première instance de la région Bretagne, quand bien même l'avis rédigé ne fait pas mention de ses qualités.

6. Si M. X. soutient qu'en égard aux modalités de son établissement, cet avis a été jugé comme dénué de pertinence par la juridiction pénale et n'a pas eu d'influence sur l'issue de la procédure diligentée contre M. Z., ces circonstances sont inopérantes et ne sauraient atténuer la gravité des fautes commises au regard des exigences déontologiques de la profession et des obligations particulières qui en résultent pour les professionnels qui acceptent de s'investir dans un mandat au sein des instances ordinales telles qu'elles sont d'ailleurs rappelées dans la Charte de l'élu ordinal signée à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions.

7. Par ailleurs, si M. X. se prévaut du délai aux termes duquel le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Morbihan a décidé de porter plainte à l'encontre de M. Z. pour soutenir que le grief tiré de l'absence de signalement des faits ne saurait être retenu, il est constant qu'il n'établit pas, alors même qu'en sa qualité d'élu ordinal, il est garant du respect de la déontologie de la profession à l'égard de ses confrères, avoir sérieusement envisagé de révéler les faits avant d'y avoir été contraint. Dans ces conditions, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que l'ensemble du comportement de M. X. rendu public à l'occasion des débats devant la juridiction pénale porte atteinte à l'image de la profession sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'absence de mention de son intervention dans la presse locale.

8. Il résulte de ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont, par la décision attaquée, rejeté la plainte formée à l'encontre de M. X. et à en demander en conséquence l'annulation.

9. Les faits mentionnés aux points 5 à 7 constituent une méconnaissance des obligations mentionnées aux articles R. 4321-54, R. 4321-76, R. 4321-79 et R 4321-138 du code de la santé publique qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes ainsi commises par M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de neuf mois dont cinq mois avec sursis.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

11. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui n'est pas la partie perdante la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement de la somme demandée par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n°2024/09 du 19 décembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes est annulée.

Article 2 : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de neuf mois, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de cinq mois.

Article 3 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de M. X. prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} novembre 2025 à 0 heure et cessera de porter effet le 28 février 2026 à minuit.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les conclusions de M. X. tendant en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Savoie, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et Me Lachaud et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.